

STATUTS

ASSOCIATION DES AMIS DU GRAND HÔTEL DU CERVIN

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : constitution, siège et durée

1. Sous la dénomination « Association des amis du Grand Hôtel du Cervin » (ci-après « l'association »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège est à St-Luc (Anniviers).
3. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 : buts

1. L'association fédère toutes celles et tous ceux qui souhaitent manifester leur intérêt pour l'avenir du Grand Hôtel du Cervin. Son objectif est de soutenir, défendre et promouvoir par tous moyens le Grand Hôtel du Cervin en tant que bâtiment historique méritant protection et en tant que bien culturel contribuant au rayonnement de la station et de la vallée, à l'exclusion de toute aide à l'exploitation proprement dite de l'hôtel en tant qu'entité commerciale.
2. L'association, d'intérêt public, ne poursuit pas de but politique, confessionnel ou commercial. Elle a pour buts principaux :
 - a. de s'engager en faveur du Grand Hôtel du Cervin, notamment pour sa sauvegarde, sa conservation, sa restauration, sa mise en valeur, son entretien, son affectation et son rayonnement, et de contribuer à l'intérêt public que constitue l'hôtellerie historique en Anniviers, notamment en :
 - informant ses membres sur les projets liés au Grand Hôtel du Cervin,
 - proposant des activités ou prestations en lien avec le Grand Hôtel du Cervin et l'hôtellerie historique,
 - développant des activités culturelles, sportives ou sociales autour du Grand Hôtel du Cervin,
 - soutenant, favorisant et appuyant toute action susceptible de réaliser les objectifs de l'association, par tous moyens ou par l'intermédiaire de tous médias;

b. de récolter des fonds (cotisations, dons, legs, etc.) destinés à être investis durablement dans le Grand Hôtel du Cervin, en tant que bâtiment, ainsi que dans son mobilier et son équipement.

Art. 3 : membres

1. Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en manifeste la volonté et qui déclare adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux buts de l'association.

2. La qualité de membre prend fin :

- a. par démission envoyée par écrit au comité,
- b. par défaut de paiement d'une cotisation malgré deux rappels,
- c. de facto en cas de décès pour les personnes physiques et de dissolution pour les personnes morales.

ORGANISATION

Art. 4 : organes

1. Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité,
- c. les réviseurs des comptes.

2. Toutes les personnes qui assument une fonction au sein des organes le font bénévolement. Le comité peut exceptionnellement décider l'indemnisation de frais effectifs (par exemple de déplacement).

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 5 : convocation

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu au minimum une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par voie électronique (mail) 20 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

2. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le même délai de vingt jours lorsque le comité ou deux de ses membres le jugent nécessaire, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'association le demandent par écrit avec indication de l'ordre du jour.

3. L'ordre du jour doit figurer dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur d'autres objets, sauf cas exceptionnel, urgent et dûment motivé admis par la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

4. Toutes les communications adressées aux membres, y compris la convocation à l'assemblée générale, sont faites par voie électronique (mail) à moins que la voie postale ne soit demandée expressément.

Art. 6 : compétences et vote

1. L'assemblée est informée des activités réalisées ainsi que des projets et des tâches assumés par le comité. En qualité d'organe suprême, elle a les compétences suivantes:

- a. elle élit le président et les autres membres du comité,
- b. elle nomme les réviseurs des comptes et le suppléant,
- c. elle approuve le budget, les comptes et le rapport d'activité annuels ; elle fixe notamment l'affectation précise des ressources substantielles de l'association destinées au Grand Hôtel du Cervin, à moins que leur utilisation ne soit expressément déterminée par le donateur, le testateur ou l'organisme contributeur,
- d. elle contrôle l'activité des autres organes, surveille leur gestion et leur donne décharge,
- e. elle fixe les cotisations des membres, en fonction de catégories qu'elle établit elle-même,
- f. elle adopte et modifie les statuts,
- g. elle décide de la dissolution de l'association,
- h. elle décide de toute autre proposition que le comité souhaite lui soumettre.

2. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

3. Chaque membre a droit à une voix. De plus, chaque membre peut représenter un autre membre (mais pas davantage). Pour cela, une procuration écrite doit être présentée.

4. L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des membres présents.

5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage. La disposition de l'article 12 al. 1 est réservée.

6. Un procès-verbal de chaque assemblée est tenu. Il est validé ou invalidé par la plus prochaine assemblée générale.

COMITE

Art. 7 : composition

1. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans ; ses membres sont rééligibles. Le seuil maximal de réélection d'un membre est limité à 6 mandats.
2. Le comité peut repourvoir lui-même un poste vacant, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du remplaçant prend fin à l'expiration de la période pour laquelle son prédécesseur avait été élu.
3. Il est composé de cinq ou sept membres, dont au minimum un et au maximum deux membres du conseil d'administration de la SA « Grand Hôtel du Cervin à St-Luc ».
4. Il se constitue lui-même.
5. Le secrétaire et le trésorier peuvent être choisis hors du comité.

Art. 8 : compétences, convocation et vote

1. Le comité gère les affaires et les ressources de l'association conformément à ses buts et à ses statuts, et exécute les décisions de l'assemblée générale.
2. Il lui incombe notamment:
 - a. de convoquer et préparer l'assemblée générale,
 - b. de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le budget, les comptes et le rapport d'activité annuels,
 - c. de proposer spécifiquement à l'assemblée générale l'affectation précise des ressources substantielles de l'association destinées au Grand Hôtel du Cervin, et d'en contrôler l'utilisation conforme aux buts,
 - d. de tenir la comptabilité et gérer la fortune de l'association,
 - e. de fixer dans un règlement les contre-prestations éventuelles fournies aux différentes catégories de donateurs; il en rend compte dans son rapport annuel à l'assemblée générale en veillant à assurer l'anonymat des donateurs.
3. Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire et communiqué aux seuls membres du comité ainsi que, à leur demande, aux vérificateurs des comptes.

4. Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.
5. Il ne peut prendre ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité. Le président départage en cas d'égalité.
7. Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale. Les décisions prises par voie de circulation nécessitent l'unanimité des membres du comité.
8. Pour la gestion courante, le comité de sept membres peut déléguer ses compétences à un bureau composé du président et de deux autres de ses membres.

REVISEURS DES COMPTES

Art. 9

1. Deux réviseurs des comptes et un suppléant sont nommés pour la période de deux ans ; ils sont rééligibles. L'un des vérificateurs au moins doit être membre ordinaire de l'association.
2. Les réviseurs examinent et vérifient les comptes au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Ils contrôlent également l'emploi qui a été fait des ressources.
3. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.
4. L'assemblée peut faire également appel à une fiduciaire.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 10 : année administrative et comptable, représentation et responsabilité

1. L'année administrative et comptable correspond à l'année civile.
2. L'association est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier.
3. Les ressources de l'association répondent seules des obligations de celle-ci ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Ces derniers n'ont par ailleurs aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 11 : ressources

En vue de réaliser ses buts, l'association dispose :

- a. des cotisations de ses membres,
- b. des dons, legs et autres libéralités de personnes physiques ou morales,
- c. des contributions et subventions d'entités publiques, de fondations et d'organismes à but non lucratif,
- d. des produits de collectes, spectacles, ventes ou activités diverses,
- e. des produits de sponsoring ou de mécénat,
- f. des prêts sans intérêt.

Art. 12 : révision des statuts et dissolution

1. Les décisions sur la modification des statuts et la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera affecté à un but analogue à celui de l'association par décision d'une ultime assemblée générale, sur proposition du comité. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 13 : adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 7 août 2016, et modifiés par les assemblées générales du 30 décembre 2016 et du 24 février 2018.

La présidente :

La secrétaire :

Dominique Balmer

Patricia Chardon Kaufmann